

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 99-730 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1999 modifié relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne, et notamment son article 3,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'interne perçoivent au titre des gardes, en application de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1999 susvisé, une indemnité financée sur le budget de l'établissement sur la base des taux suivants :

	GARDES (en francs)	1/2 GARDES (en francs)
Permanence à l'hôpital pendant une nuit ou pendant la journée d'un dimanche ou d'un jour férié :		
Interne de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année et résident en médecine de 3 <sup>e</sup> année.....	727	364
Interne et résident de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> année..		
Etudiant désigné pour occuper provisoirement un poste d'interne.....	570	285

**Art. 2.** - En aucun cas le total des indemnités mensuelles perçues au titre du service de garde par les intéressés ne peut excéder :

	GARDES (en francs)	1/2 GARDES (en francs)
Interne de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année et résident en médecine de 3 <sup>e</sup> année.....	14 540	
Interne et résident de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> année..		
Etudiant désigné pour occuper provisoirement un poste d'interne.....	11 400	

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**Art. 4.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

**Arrêté du 15 octobre 2001 relatif aux gardes des attachés associés et des assistants associés**

NOR : MESH0123670A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 81-29 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation de gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux, et notamment son article 11 (2<sup>e</sup>) ;

Vu le décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux gardes des attachés associés et des assistants associés,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'indemnisation prévue à l'article 2-II de l'arrêté du 5 février 2001 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Indemnité pour une garde de nuit, de dimanche ou de jour férié ..... 1 265 F  
Indemnité pour une demi-garde : ..... 633 F

En aucun cas le total des indemnités perçues au titre du service de garde des intéressés ne peut excéder :

- pour quatre semaines : 12 650 F ;

- pour cinq semaines : 15 813 F.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**Art. 3.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

**Arrêté du 15 octobre 2001 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux**

NOR : MESH0123671A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 portant application de l'article 11 (2<sup>o</sup>) du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux et relatifs aux conditions dans lesquelles les assistants des hôpitaux et les assistants associés peuvent être indemnisés pour leur collaboration au service de gardes et astreintes, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2001 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes des services de garde, à la mise en place du repos de sécurité dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux des gardes, des astreintes, des appels ainsi que les limites des plafonds, prévus à l'article 17-A (2<sup>o</sup>) de l'arrêté du 19 septembre 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Service de garde sur place :

Indemnité pour une garde : 1 540 F ;

Indemnité pour une demi-garde : 770 F ;

Indemnité pour une demi-garde de 18 h 30 à 1 heure du matin : 716 F ;

Indemnité pour une demi-garde de 1 heure du matin à 8 h 30 : 824 F.

2. Service de garde par astreinte :

I. – Astreinte opérationnelle :

a) Indemnité pour une astreinte : 237 F ;

Indemnité pour une demi-astreinte : 119 F ;

b) Indemnité due pour chaque déplacement : 331 F.

Le montant cumulé des indemnités perçues ne peut excéder :

– au titre d'une demi-astreinte opérationnelle : 770 F ;

– au titre d'une astreinte opérationnelle : 1 540 F.

II. – Astreinte de sécurité :

a) Indemnité pour une astreinte : 155 F.

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base ne peut excéder :

– pour quatre semaines : 1 240 F ;

– pour cinq semaines : 1 550 F.

b) Indemnité due pour chaque déplacement : 331 F.

Les indemnités versées au titre d'une astreinte de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une garde.

3. Déplacements exceptionnels :

a) Ils ne donnent lieu à aucune indemnité ;

b) Indemnité due pour chaque déplacement : 331 F.

4. Pour un même praticien, le montant cumulé des indemnités perçues pour ses participations au service de garde sous forme de permanence à l'hôpital ou d'astreinte à domicile ne peut excéder :

– pour quatre semaines : 15 400 F ;

– pour cinq semaines : 19 250 F.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**Art. 3.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

### Arrêté du 15 octobre 2001 relatif aux gardes des étudiants en médecine

NOR : MESH0123672A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, et notamment son article 1<sup>er</sup>-1 ;

Vu le décret du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1996 relatif aux gardes des étudiants en médecine,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3, deuxième alinéa, de l'arrêté du 9 décembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« – pour une garde de jour, d'une nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié..... 159 F. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**Art. 3.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

### Arrêté du 15 octobre 2001 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième cycle des études médicales

NOR : MESH0123673A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, et notamment son article 1<sup>er</sup>-1 ;